

QU'il soit autorisé à accorder à Infrastructures-Transport une subvention d'un montant maximum de 90 000 000 \$ à même les crédits budgétaires prévus au Programme 1 du portefeuille Transports pour l'année financière 1999-2000;

QU'il soit autorisé à signer une convention avec Infrastructures-Transport selon des termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet de convention joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33972

Gouvernement du Québec

Décret 434-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT un ajustement de la participation financière du gouvernement du Québec aux opérations de la Société des traversiers du Québec pour l'exercice financier 1999-2000

ATTENDU QUE la Société des traversiers du Québec a la responsabilité d'assurer huit services de traversiers reliant divers endroits au Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur les transports (L.R.Q., c. T-12) le ministre peut accorder des subventions aux fins de transport;

ATTENDU QU'une subvention est prévue à la revue de programmes du ministère des Transports afin de couvrir les dépenses d'opération ainsi que les frais de location et de service de la dette des navires de la Société des traversiers du Québec;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 618-99 du 2 juin 1999, le gouvernement du Québec a autorisé le versement d'une subvention de 33 028 800 \$ pour couvrir les besoins financiers de la Société des traversiers du Québec pour l'exercice 1999-2000;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a approuvé une mesure spéciale d'ajustement des crédits affectés à la masse salariale des ministères et organismes budgétaires pour l'exercice financier 1999-2000;

ATTENDU QUE l'application de cette mesure résulte en un ajustement à la hausse de 370 100 \$ sur la masse salariale de référence de la Société des traversiers du Québec pour les fins des crédits budgétaires de l'exercice financier 1999-2000;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser cet ajustement de 370 100 \$ à la Société des Traversiers du Québec et de réviser le montant de la subvention d'opération à 33 398 900 \$ pour l'exercice financier 1999-2000;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Transports:

QUE le décret numéro 618-99 du 2 juin 1999 soit modifié afin d'augmenter de 370 100 \$ la subvention déjà approuvée à la Société des traversiers du Québec pour l'exercice financier 1999-2000 qui totalisera 33 398 900 \$;

QUE les sommes nécessaires au versement de cet ajustement de 370 100 \$ soient autorisées à même le budget du ministère des Transports pour l'exercice financier 1999-2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33973

Gouvernement du Québec

Décret 435-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada pour le transfert et la rétrocession de certains lots utilisés pour les services de traversiers

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada favorise, dans la mise en oeuvre de sa politique maritime nationale, la cession de certains ports régionaux et locaux dont certains occupent des lots de grève et en eau profonde transférés par les décrets suivants du gouvernement du Québec au gouvernement du Canada pour leur établissement: numéro 1452 du 27 juillet 1929, numéro 1956 du 9 septembre 1939, numéro 1815 du 5 novembre 1947, numéro 268 du 17 mars 1955, numéro 2016 du 28 novembre 1962, numéro 566 du 23 mars 1965, numéro 735 du 19 avril 1966, numéro 3192 du 7 octobre 1968, numéro 669 du 12 mars 1969 et numéro 1717-90 du 12 décembre 1990;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite obtenir du gouvernement du Canada le transfert de gestion et de maîtrise et la rétrocession de certains lots et de leurs installations, à savoir des terminaux de traversiers, de manière à assurer la poursuite des services de traversiers;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada entend verser au gouvernement du Québec, pour la prise en charge de ces terminaux, une somme de 36,3 M\$;

ATTENDU QU'une entente, portant sur le transfert et la rétrocession de certains lots et de leurs installations utilisés pour les services de traversiers, doit intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, telle entente constituant une entente intergouvernementale aux termes de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28) exige que le ministre des Transports obtienne l'autorisation du gouvernement pour conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Transports à signer cette entente au nom du gouvernement du Québec, conjointement avec le ministre des Finances et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer avec le gouvernement du Canada, conjointement avec le ministre des Finances et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes pour le transfert de gestion et de maîtrise et la rétrocession de certains lots et de leurs installations à savoir certains terminaux de traversiers, une entente dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE cette entente soit approuvée et prévale sur toute disposition des décrets suivants: numéro 1452 du 27 juillet 1929, numéro 1956 du 9 septembre 1939,

numéro 1815 du 5 novembre 1947, numéro 268 du 17 mars 1955, numéro 2016 du 28 novembre 1962, numéro 566 du 23 mars 1965, numéro 735 du 19 avril 1966, numéro 3192 du 7 octobre 1968, numéro 669 du 12 mars 1969 et numéro 1717-90 du 12 décembre 1990.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33974

Gouvernement du Québec

Décret 436-2000, 29 mars 2000

CONCERNANT les prévisions budgétaires du commissaire de l'industrie de la construction pour l'exercice financier débutant le 1^{er} avril 2000 et l'établissement de contributions au fonds du commissaire

ATTENDU QUE la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction (1998, c. 46) prévoit la création d'un organisme, le commissaire de l'industrie de la construction, en remplacement du commissaire de la construction institué par la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20) et du conseil d'arbitrage institué par la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. F-5);

ATTENDU QUE l'article 25.5 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, édicté par l'article 100 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction, stipule que le commissaire de l'industrie de la construction soumet chaque année ses prévisions budgétaires au ministre du Travail et que ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 25.7 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, édicté par l'article 100 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives relatives au bâtiment et à l'industrie de la construction, prévoit que les sommes requises pour l'application de la section II de cette loi sont prises sur le fonds du commissaire de l'industrie de la construction qui est constitué d'éventuels revenus de tarification, des sommes versées par le ministre du Travail et prélevées sur les crédits alloués annuellement à